



Montréal, le 3 octobre 2012

Aux consultants en évaluation du risque

Objet : Précision sur le choix des substances à considérer dans les évaluations du risque toxicologique pour la santé humaine, qui sont réalisées dans le cadre des dossiers présentés au Groupe technique d'évaluation (GTE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Madame,
Monsieur,

Dans la dernière version des *Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique d'origine environnementale au Québec (Lignes directrices)*, un changement a été apporté dans le texte de la deuxième phrase du dernier paragraphe de la page 9, qui concerne le choix des substances à considérer lorsqu'une évaluation du risque est réalisée dans le cadre des dossiers présentés au Groupe technique d'évaluation (GTE) du MDDEP. L'objectif de cette nouvelle formulation était d'alléger le contenu de la phrase, et non de restreindre le nombre de substances à évaluer. Le texte actuel, tout comme l'ancien, fait référence non seulement aux critères d'usage du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT), mais aussi aux critères génériques pour les sols de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (la Politique). Ceci signifie donc que toutes les substances dont les concentrations dépassent le critère A de la Politique doivent être incluses dans l'évaluation du risque et **non uniquement** celles dont les concentrations dépassent les valeurs des critères d'usage du RPRT.

À ce jour, pour que les évaluations du risque présentées au GTE soient jugées conformes aux *Lignes directrices*, toutes les substances dont les concentrations étaient supérieures à la valeur du critère A de la Politique devaient être prises en compte. Cette exigence est maintenue de la même façon dans la formulation actuelle des *Lignes directrices*. Aussi, les évaluations, présentées au GTE, dans lesquelles on restreint le choix des substances à celles dont les concentrations dépassent les valeurs limites réglementaires des annexes I ou II du RPRT seront jugées non conformes.

Si vous souhaitez obtenir des clarifications supplémentaires, vous pouvez contacter les soussignés, soit M. Mathieu Valcke au poste 3226 ou M. Denis Belleville au poste 3205.

Espérant que cette précision vous éclairera dans la production des évaluations du risque, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos plus cordiales salutations.



Mathieu Valcke, Ph. D.
Toxicologue et
Responsable de l'Équipe scientifique
sur les risques toxicologiques



Denis Belleville, M.D., M. Sc.
Médecin conseil

DB/MV/kr